

DECISION DCC 23-127 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2022 sous le numéro 1350/313/REC-22, par laquelle monsieur Hamissou MALAM GAYA, forme un recours en inconstitutionnalité de la réforme portant nomination des autorités des universités publiques en substitution à la procédure électorale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le Gouvernement a instauré une réforme portant nomination aux postes de responsables dans les universités publiques alors que ces autorités étaient élues autrefois par leurs pairs ; qu'il soutient que cette réforme porte atteinte au principe de l'autonomie des enseignants chercheurs ; qu'à l'appui de ses prétentions, il invoque, d'une part, la violation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques qui dispose que « *Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis...au cours d'élections périodiques...* », d'autre part, celle des articles 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement observe que l'organisation des établissements publics relève du domaine réglementaire ; qu'il soutient que par décret n°2021-379 du 14 juillet 2021 portant statut-type des universités publiques en République du Bénin, le Gouvernement a apporté d'importants changements dans l'organisation des universités dont la réforme querellée par le requérant ; qu'il relève que cette remise en cause du système de nomination n'est pas fondée puisque conformément au décret suscité, la désignation suit un processus qui comporte cinq phases à savoir : l'appel à candidature, la présélection des candidats, la sélection, l'établissement de la liste d'aptitude qui est soumise au contrôle de moralité et avis du Conseil National de l'Education (CNE) avant la nomination des intéressés en Conseil des ministres ; qu'il en déduit qu'il ne saurait être fait grief au Gouvernement d'avoir défini le mode de nomination des autorités universitaires et que par conséquent qu'il n'y a violation ni du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques ni de la Constitution ;

Vu l'article 3 alinéa 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte*





administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, **tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels** » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant conteste la réforme portant sur la nomination des autorités universitaires en lieu et place d'une élection ; qu' il résulte cependant de l'examen du dossier que cette nomination n'est que l'aboutissement de l'application des textes qui régissent l'organisation des universités publiques précisément l'article 69 du décret n°2021-379 du 14 juillet 2021 portant statut-type des universités publiques en République du Bénin ; que conformément à cette disposition la nomination est soumise à une procédure de sélection dûment organisée et contrôlée par le Conseil National de l'Education qui est un organe de contrôle composé des enseignants chercheurs ; qu'ainsi l'option opérée par le Gouvernement de définir, sur le fondement de son pouvoir discrétionnaire, les modalités de désignation des autorités du système éducatif et dans des conditions d'ouverture de la procédure de sélection impliquant la participation de toutes les parties prenantes notamment celle du corps enseignant, n'est pas en contradiction avec les dispositions invoquées et ne viole aucun droit fondamental ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a ni violation du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques ni de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hamissou MALAM GAYA, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

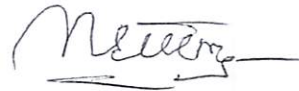
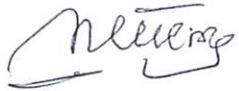


Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-résident
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN. Sylvain Messan NOUWATIN.-